

# Procès-verbal du Conseil Municipal Conseil municipal du 20 mars 2026

**Séance du vendredi 20 mars 2026 19:30 à Salle du Conseil  
Municipal**

Quorum : 8

## **Membres présents :**

Philippe BUSSERON, Bruno LAMOUCHE, Michel POUYET, Angélique DUBOCAGE, Christophe LACOMBE, Véronique LARONDE, Joffrey MASSON, Nathalie MAY, Sylvie FRANCES, Marc PROVOST, Christian DUBOCAGE, Alexandre QUILLERET, Manon GONNIN, Emilie BRUNET, Morgane ANTOINE

## **Membres excusés et représentés par pouvoir :**

## **Membres Absents :**

**Président de séance :** Philippe BUSSERON

**Secrétaire de séance :** Marc PROVOST

## **Ordre du jour de la séance :**

<b>Ordre</b>	<b>Texte ordre du jour</b>	<b>Nom du rapporteur</b>
1	Approbation du procès-verbal du 02 mars 2026	Philippe BUSSERON
2	Election du Maire	Marc PROVOST
3	Nombre d'Adjoints	Philippe BUSSERON
4	Election des Adjoints au Maire	Philippe BUSSERON
5	Lecture de la charte de l'élu local	Philippe BUSSERON
6	Fixation des indemnités au Maire et aux adjoints	Philippe BUSSERON
7	Délégation consentie au maire par le Conseil Municipal	Philippe BUSSERON
8	Commission d'appel d'offre	Philippe BUSSERON
9	Commission communale des Impôts Directs	Philippe BUSSERON
10	Création des commissions municipales	Philippe BUSSERON
11	Désignation d'un délégué à l'ATB	Philippe BUSSERON
12	Désignation d'un délégué au CNAS	Philippe BUSSERON
13	Désignation d'un correspondant Défense	Philippe BUSSERON
14	Election des délégués au SDE 03	Philippe BUSSERON
15	Désignation des délégués au SIVOM Val d'Allier	Philippe BUSSERON
16	Désignation des délégués au CCAS	Philippe BUSSERON
17	Désignation d'un délégué à La Magic	Philippe BUSSERON
18	Désignation d'un référent pour le PICS	Philippe BUSSERON

### **1 - Approbation du compte-rendu :**

Le compte-rendu de la séance du 2 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

### **2 - Election du Maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1er tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur Philippe BUSSERON : 15 voix (quinze voix)

- Monsieur Philippe BUSSERON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

#### **3 - Nombre d'Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-2 et suivants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-2-1

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide la création de 4 postes d'adjoints.

#### **4 - Election des Adjoints au Maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste Bruno LAMOUCHE : 15 voix (*quinze voix*)

- La liste de Bruno LAMOUCHE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Monsieur Bruno LAMOUCHE, Madame Nathalie MAY, Monsieur Christian DUBOCAGE, Madame Véronique LARONDE

#### **5 - Lecture de la charte des élus locaux et discours de Monsieur le Maire**

#### **6 - Fixation des indemnités au Maire et aux adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

**7 - Délégation consentie au maire par le Conseil Municipal**

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, pour un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à

l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour un montant de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

## 8 - Commission d'appel d'offre

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres de conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaire :

Madame Sylvie FRANCES      Monsieur Christian DUBOCAGE      Monsieur Marc PROVOST

Sont candidats au poste de suppléant :

Madame Nathalie MAY      Monsieur Bruno LAMOUCHE      Monsieur Michel POUYET

Nombre de votants : 15  
Bulletins blancs ou nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 15

Sont donc désignés en tant que titulaires

Madame Sylvie FRANCES	Monsieur Christian DUBOCAGE	Monsieur Marc PROVOST
Délégués suppléants :		
Madame Nathalie MAY	Monsieur Bruno LAMOUCHE	Monsieur Michel POUYET

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

### 9 - **Commission communale des Impôts Directs**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 15 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (liste ci-jointe)

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

### 10 - **Création des commissions municipales**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission **Enfance, Jeunesse et Social.**

La Commission **Travaux, Voirie.**

La Commission **Espaces Verts,**

La Commission **Communication, Associations.**

La Commission **Administration générale.**

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission Enfance, Jeunesse et Social

- 2 - Commission Travaux, Voirie

- 3 - Commission Espaces Verts,
- 4 - Commission Communication, Associations
- 5 - Commission Administration générale

**Article 2** : Chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

**Article 3** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission Enfance, Jeunesse et Social

- Madame Nathalie MAY, Madame Angélique DUBOCAGE, Madame Emilie BRUNET, Madame Manon GONNIN, Madame Morgane ANTOINE

2 - Commission Travaux, Voirie :

- Monsieur Christian DUBOCAGE, Madame Angélique DUBOCAGE, Monsieur Alexandre QUILLERET, Monsieur Christophe LACOMBE, Monsieur Michel POUYET, Monsieur Marc PROVOST

3 - Commission Espaces Verts :

- Madame Véronique LARONDE, Madame Emilie BRUNET, Monsieur Alexandre QUILLERET, Monsieur Joffrey MASSON, Monsieur Christian DUBOCAGE

4 - Commission Communication, Associations :

- Madame Véronique LARONDE, Madame Nathalie MAY, Madame Sylvie FRANCES, Madame Manon GONNIN, Madame Morgane ANTOINE

5 - Commission de l'administration générale :

- Monsieur Bruno LAMOUCHE, Madame Nathalie MAY, Monsieur Christian DUBOCAGE, Madame Véronique LARONDE

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

#### 11 - Désignation d'un délégué à l'ATB

Le Conseil Municipal doit désigner un délégué auprès de l'ABT (Allier Bourbonnais Territoire), auquel la commune adhère.

Le Conseil Municipal désigne : Madame Sylvie FRANCES , déléguée auprès de l'ABT et Monsieur Christian DUBOCAGE, délégué suppléant conformément aux règles applicables à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger au sein d'organisme extérieurs.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

#### 12 - Désignation d'un délégué au CNAS

Le Conseil Municipal doit désigner un délégué auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale), auquel la commune adhère.

Le Conseil Municipal désigne Madame Nathalie MAY, délégué au CNAS, conformément aux règles légales applicables à la désignation de représentants de la collectivité appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

#### 13 - Désignation d'un correspondant Défense

Le Conseil Municipal doit désigner un correspondant Défense auprès du Ministère de la Défense.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Joffrey MASSON, correspondant Défense, conformément aux règles légales applicables à la désignation de représentants de la collectivité appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

#### 14 - Election des délégués au SDE 03

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier – SDE 03,

Les statuts du syndicat mixte fermé, en vigueur à ce jour (arrêté inter préfectoral n°1181/2019 des 18 et 26 avril 2019), prévoient en son article 5 que les communes, dont la population

municipale est inférieure à 5 000 habitants, désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein d'un collège électoral.

Le collège électoral regroupe l'ensemble des communes de moins de 5 000 habitants appartenant à l'arrondissement préfectoral de Vichy.

Ce collège électoral élit ensuite, en son sein, des représentants qui siégeront pour toute la durée du mandat au Comité Syndical restreint du SDE 03.

Pour l'arrondissement de Vichy, ce sont seize représentants qui seront désignés par le collège.

Je vous propose ainsi aujourd'hui de procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au collège électoral du secteur de Vichy,

**Vu** les articles L5211-1, L5211-6, L5211-7, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du SDE 03,

Le conseil Municipal procède à l'élection de ses délégués,

Sont déclarés élus :

- Délégué titulaire : M. Christian DUBOCAGE 48 rue du Bourbonnais 03500 BAYET
- Délégué suppléant : M. Marc PROVOST 7 rue de Nérignet 03500 BAYET  
Et M Michel POUYET 6 lieu-dit La Prau 03500 BAYET

Pour siéger au collège électoral organisé par le SDE 03 en vue de la désignation des représentants des communes de moins de 5 000 habitants au sein du comité syndical,

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

#### **15 - Désignation des délégués au SIVOM Val d'Allier**

Conformément à l'article 5212-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant au SIVOM Val d'Allier. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

M Bruno LAMOUCHE et Mme Sylvie FRANCES comme titulaires

et M Christophe LACOMBE et M Alexandre QUILLERET comme suppléants

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

#### **16 - Désignation des délégués au CCAS**

Le Conseil Municipal doit désigner les délégués au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

Mesdames Nathalie MAY, Manon GONNIN, Morgane ANTOINE et Véronique LARONDE

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

#### **17 - Désignation d'un délégué à La Magic**

Le Conseil Municipal doit désigner un délégué auprès de la Magic (Maison d'Animation Globale et d'Initiatives Collectives), à laquelle la commune adhère.

Le Conseil Municipal désigne Nathalie MAY, délégué à La Magic et Christian DUBOCAGE et Alexandre QUILLERET délégués suppléants, conformément aux règles légales applicables à la désignation de représentants de la collectivité appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

#### **18 - Désignation d'un référent pour le PICS**

Le Conseil Municipal doit désigner un élu qui sera référent auprès de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde à partir des Plans Communaux de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal désigne Philippe BUSSEYON, référent à la communauté de communes pour le PICS, conformément aux règles légales applicables à la désignation de représentants de la

collectivité appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire fait le point sur les manifestations à venir et la prochaine réunion du Conseil Municipal qui aura lieu le 23 avril 2026 à 20 heures

Il est décidé de continuer à envoyer les convocations sous format papier.

Une réunion aura lieu la semaine prochaine pour l'organisation des marchés.

Le Secrétaire de séance,  
Marc PROVOST

Fait à Bayet,  
Le 23/03/2026 ,  
Le Maire